

Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE



Administration communale
de et à 4340 AWANS

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : **Finances - Taxe communale sur l'occupation du domaine public par les
commerces ambulants - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt
communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui
précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout
projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence
financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la
réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et
motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une
incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de
la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de
l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence
dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à
la tutelle. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 §
1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131
- 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation domaine public voté par le Conseil communal lors de sa séance du 29 octobre 2013 ;

Vu le règlement communal relatif à la tarification pour les coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers voté le 29/10/2019 en séance du Conseil communal;

Attendu que certains événements drainent un grand nombre de personnes et entraînent des recettes importantes pour les utilisateurs;

Attendu que l'organisation de ces événements entraîne des charges de travail conséquentes pour la Commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations d'occupation du domaine public, placement de signalisation routière adéquate et de sécurisation, organisation de nombreuses réunions de coordination, surveillance policière, ...);

Attendu que ces occupations génèrent un accroissement des interventions et des dépenses de la commune (quantité de poubelles, inspection et vérification de la propreté des lieux occupés, électricité, eau...);

Attendu que certains commerçants ambulants occupent le domaine public de manière permanente et récurrente ;

Attendu que par occupation permanente ou récurrente, il y a lieu de se conformer au règlement communal relatif à l'occupation du domaine public du 29 octobre 2013 qui stipule qu'est considérée comme occupation permanente ou récurrente, une occupation de plus de 25 jours par an ;

Attendu que les occupations susvisées engendrent pour les services communaux un surcroît de travail mais moindres en rapport des événements occasionnels ; les modalités administratives et techniques ayant été réglées ;

Attendu qu'il convient de fixer une taxe tenant compte d'une part des revenus générés et d'autre part des dépenses supportées par la Commune ;

Attendu, dès lors, que le règlement taxe prévoit une taxation différente pour l'occupation du domaine public de manière permanente et récurrente ou de manière occasionnelle ; cette proportionnalité se justifiant par les revenus engendrés ;

Attendu, en outre, que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (les groupes PS et Vers Demain). Il y a 9 voix contre (le groupe L.B.).

ARRETE :

Article 1. Il est établi au profit de la Commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur l'occupation du domaine public par les commerces ambulants.

Article 2. La taxe est fixée comme suit :

- Occupation du domaine public de manière permanente et récurrente : forfait annuel de 11,25 € par m²
- Occupation du domaine public de manière occasionnelle : 1,50 € par m² par jour

d'occupation.

Par occupation permanente ou récurrente, on entend : « *Conformément au règlement communal relatif à l'occupation du domaine public du 29 octobre 2013, est considérée comme occupation permanente ou récurrente plus de 25 jours par an* ».

Article 3. La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire de celle-ci.

Article 4. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'administration incombe au contribuable.

Article 6. Les infractions seront constatées par des fonctionnaires spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 7. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8. Le paiement devra s'effectuer :

- préalablement à l'installation sur base de l'avertissement extrait de rôle lors d'occupations occasionnelles
- dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle lors d'occupations récurrentes.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

Article 11. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 12. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

PAR LE CONSEIL,

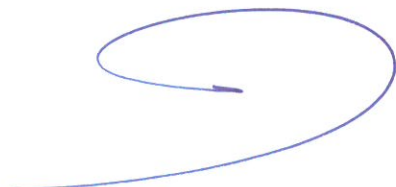
Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Eric DECHAMPS



Thibaud SMOLDERS